

## PUBLICITES



### Définition

Constitue une publicité toute inscription, forme d'image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

### Localisation

● **Interdit** : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000...)

➔ **Autorisé** : En agglomération (sous conditions ; voir paragraphes ci-dessous).

### Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'**agglomération** (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune. Casteljaloux est classée parmi les agglomérations de – de 10 000 habitants.

### Types de supports

AUTORISES	INTERDITS
° Palissades de chantier	° Panneaux de signalisation routière
° Commerces 'fermés'	° Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
° Mobilier urbain	° Monuments historiques
° Murs aveugles	° Plantations
° Clôtures aveugles	° Murs et clôtures non aveugles
	° Murs de cimetière et jardins publics
	° Toitures et terrasses

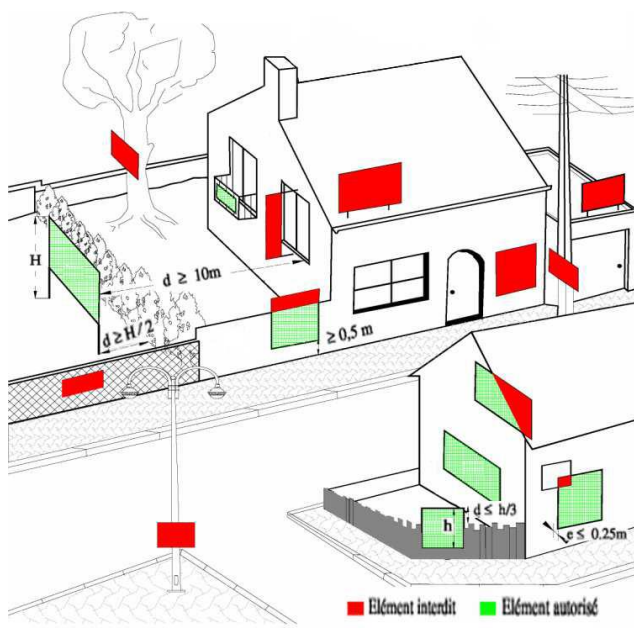
## Dimensions maximales

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse (sauf par projection ou transparence)	Numérique
Moins de 10 000 habitants	4 m <sup>2</sup> ou 8 m <sup>2</sup> sur les routes à grande circulation H < 6 m	Interdit	Interdit	Interdit

### Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies à la circulation.

### Exemples d'implantation



**Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation du propriétaire nécessaire.**

## PRE-ENSEIGNES



### Définition

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

### Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (voir **paragraphe publicités**).

### Réglementation dérogatoire

Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (sauf sites sensibles et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab) **depuis le 13 Juillet 2015**.

Type d'établissement	Nombre maximum par établissement
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2(*)

(\*) La commercialisation de biens culturels ne peut être considérée comme une activité culturelle.

### Implantation des pré-enseignes dérogatoires



La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1 m (L x H).

L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.

## ENSEIGNES



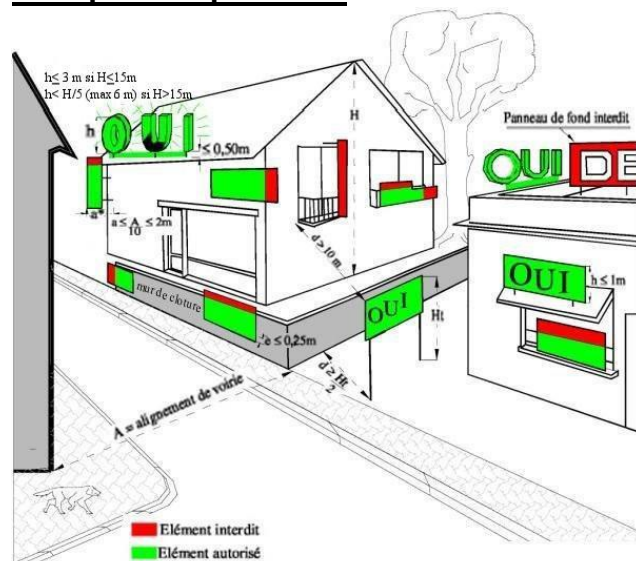
### Définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

### Localisation

Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement de publicité.

### Exemples d'implantation



Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité.

### Enseignes scellées au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximale
<b>Hors agglomération</b>	<b>6 m<sup>2</sup></b>	<b>6.5 m</b> si largeur > 1m
Agglomération < 10 000 habitants		<b>8 m</b> si largeur < 1m

## Enseignes sur mur ou bâtiment

### Sur mur :

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

### Sur auvent, marquise ou balcon :

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

### Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum
- interdit devant fenêtres ou balcons

### Sur toiture si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)

Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment, enseigne interdite sur toiture.

### Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50 m<sup>2</sup>
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50 m<sup>2</sup>
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m<sup>2</sup> maxi

### Nombre maximum

**Sur mur :** Pas de limitation (respect des surfaces ci-dessus)

**Scellée au sol :** 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

### Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

### ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



## PUBLICITES EXTERIEURES

### PRE-ENSEIGNES

### ENSEIGNES



## Principales règles Applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012

Textes officiels

Articles L581-1 à L581-45 et R-581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement

Articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route

**Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas de cas particuliers et n'a pas valeur de règlement. Attention, certains dispositifs sont soumis à autorisation ou déclaration préalable.**

Mairie de Casteljalous,  
Service Agenda 21 et Développement Durable,  
Place de la République, 47 700 CASTELJALOUX  
Tél : 05.53.93.48.03.  
e.mail : fs.mairie-casteljaloux@wanadoo.fr